

## Objet

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

### GENERALI EURO CONVERTIBLES ISR

#### Part A - EUR (FR0010034892)

GENERALI EURO CONVERTIBLES ISR est autorisé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce produit est géré par Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio ("GIP S.p.A. SGR") qui est autorisé en Italie et supervisé par la Banca d'Italia et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB). Pour plus d'informations sur ce produit, veuillez vous référer au site [www.generali-investments.com](http://www.generali-investments.com) ou appeler +39 04 06 71 111.

**Date effective: 14 avril 2023**

## En quoi consiste ce produit ?

### Type

FCP

### Objectifs

**Objectif d'investissement** Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP vise à obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice Refinitiv Eurozone Hedged CB (coupons nets réinvestis – en euro), sur une durée minimale de 3 (trois) ans, au travers d'une allocation entre obligations convertibles, obligations échangeables en actions et autres titres de créance. Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

**Politiques d'investissement** L'univers d'investissement initial du FCP est défini comme étant constitué de l'ensemble des entreprises cotées des pays de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse avec une taille d'émission en circulation supérieure ou égale à 100 millions d'euros. Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le fonds est exposé entre 80 % et 100 % de son actif à des titres de créance émis par des émetteurs privés principalement libellés en euro comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables en action) et autres titres de créance. Ces émissions privées peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. L'exposition au risque actions du portefeuille peut atteindre 150 % de l'actif par le biais des investissements dans des titres de créances comportant une exposition actions et par le biais d'investissement sur les marchés dérivés. Le FCP peut également investir jusqu'à 20 % de son actif en titres de créance et instruments du marché monétaire européen, émis par des émetteurs privés et/ou par des états membres des pays de l'OCDE incluant les « contingent convertibles » (CoCos). Le FCP pourra, à titre accessoire, investir en actions de toutes zones géographiques, sur des capitalisations de toutes tailles. Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et/ou européens. Ces fonds sont principalement des OPCVM monétaires utilisés à des fins de gestion de trésorerie. Le fonds pourra être exposé dans la limite du 20 % de son actif à des titres libellés en devises différentes de l'euro. Le FCP pourra recourir à des produits dérivés pour des raisons liées à la couverture, à l'exposition ou à la gestion efficace du portefeuille. Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement l'ensemble des titres impliqués dans la violation des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, les armes controversées, le charbon et les sables bitumineux (plus de 30% des revenus provenant du charbon et plus de 5% des revenus provenant de l'extraction de sables bitumineux. Ainsi, l'univers de départ est réduit dans un premier temps par l'application du filtre éthique. Dans un second temps et dans le cadre d'une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement, le FCP a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour y parvenir, le gérant s'assurera que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées. Il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille. En outre, la note ESG des titres en portefeuille devrait être égale au moins à 25. Toute note ESG en deçà de 25 est exclue du portefeuille même si elle ne fait pas partie des

20% des titres les moins bien notés. Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée. Le score ESG est fondé sur un référentiel de critères adapté à chaque secteur et basé sur différentes données recueillies auprès de fournisseurs de données extra-financières. Pour chacun des piliers sont pris en compte, à titre d'exemple : - Environnement : Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets - Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains - Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires. Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective. Le fonds a obtenu le label ISR en décembre 2021.

Recommandation : ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans.

Le FCP est classé article 8 selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR).

**Rachat et négociation** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

**Politique de distribution** Le FCP réinvestit son résultat net.

### Investisseurs de détail visés

Ce produit est destiné aux investisseurs qui prévoient de rester investis pendant au moins 3 ans et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen à élevé de perte de leur capital initial afin d'obtenir un rendement potentiel plus élevé. Il est conçu pour faire partie d'un portefeuille d'investissements.

### Durée de vie du PRIIP

Ce produit n'a pas de date d'échéance. La société de gestion a le droit de mettre fin au produit. Dans une telle situation, le montant que vous recevriez pourrait être inférieur au montant que vous avez investi.

### Informations pratiques

**Dépositaire** BNP Paribas S.A.

**Autres informations** Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale française 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9 site : [www.generali-invest.com](http://www.generali-invest.com).

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas S.A Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

## Objet

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

### GENERALI EURO CONVERTIBLES ISR

#### Part C Capitalisation EUR (FR0010694133)

GENERALI EURO CONVERTIBLES ISR est autorisé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce produit est géré par Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio ("GIP S.p.A. SGR") qui est autorisé en Italie et supervisé par la Banca d'Italia et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB). Pour plus d'informations sur ce produit, veuillez vous référer au site [www.generali-investments.com](http://www.generali-investments.com) ou appeler +39 04 06 71 111.

**Date effective: 14 avril 2023**

## En quoi consiste ce produit ?

### Type

FCP

### Objectifs

**Objectif d'investissement** Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP vise à obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice Refinitiv Eurozone Hedged CB (coupons nets réinvestis – en euro), sur une durée minimale de 3 (trois) ans, au travers d'une allocation entre obligations convertibles, obligations échangeables en actions et autres titres de créance. Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

**Politiques d'investissement** L'univers d'investissement initial du FCP est défini comme étant constitué de l'ensemble des entreprises cotées des pays de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse avec une taille d'émission en circulation supérieure ou égale à 100 millions d'euros. Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le fonds est exposé entre 80 % et 100 % de son actif à des titres de créance émis par des émetteurs privés principalement libellés en euro comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables en action) et autres titres de créance. Ces émissions privées peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. L'exposition au risque actions du portefeuille peut atteindre 150 % de l'actif par le biais des investissements dans des titres de créances comportant une exposition actions et par le biais d'investissement sur les marchés dérivés. Le FCP peut également investir jusqu'à 20 % de son actif en titres de créance et instruments du marché monétaire européen, émis par des émetteurs privés et/ou par des états membres des pays de l'OCDE incluant les « contingent convertibles » (CoCos). Le FCP pourra, à titre accessoire, investir en actions de toutes zones géographiques, sur des capitalisations de toutes tailles. Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et/ou européens. Ces fonds sont principalement des OPCVM monétaires utilisés à des fins de gestion de trésorerie. Le fonds pourra être exposé dans la limite de 20 % de son actif à des titres libellés en devises différentes de l'euro. Le FCP pourra recourir à des produits dérivés pour des raisons liées à la couverture, à l'exposition ou à la gestion efficace du portefeuille. Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement l'ensemble des titres impliqués dans la violation des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, les armes controversées, le charbon et les sables bitumineux (plus de 30% des revenus provenant du charbon et plus de 5% des revenus provenant de l'extraction de sables bitumineux. Ainsi, l'univers de départ est réduit dans un premier temps par l'application du filtre éthique. Dans un second temps et dans le cadre d'une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement, le FCP a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour y parvenir, le gérant s'assurera que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées. Il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille. En outre, la note ESG des titres en portefeuille devrait être égale au moins à 25. Toute note ESG en deçà de 25 est exclue du portefeuille même si elle ne fait pas partie des

20% des titres les moins bien notés. Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée. Le score ESG est fondé sur un référentiel de critères adapté à chaque secteur et basé sur différentes données recueillies auprès de fournisseurs de données extra-financières. Pour chacun des piliers sont pris en compte, à titre d'exemple : - Environnement : Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets - Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains - Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires. Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective. Le fonds a obtenu le label ISR en décembre 2021.

Recommandation : ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans.

Le FCP est classé article 8 selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR).

**Rachat et négociation** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

**Politique de distribution** Le FCP réinvestit son résultat net.

### Investisseurs de détail visés

Ce produit est destiné aux investisseurs qui prévoient de rester investis pendant au moins 3 ans et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen à élevé de perte de leur capital initial afin d'obtenir un rendement potentiel plus élevé. Il est conçu pour faire partie d'un portefeuille d'investissements.

### Durée de vie du PRIIP

Ce produit n'a pas de date d'échéance. La société de gestion a le droit de mettre fin au produit. Dans une telle situation, le montant que vous recevriez pourrait être inférieur au montant que vous avez investi.

### Informations pratiques

**Dépositaire** BNP Paribas S.A.

**Autres informations** Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale française 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9 site : [www.generali-invest.com](http://www.generali-invest.com).

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas S.A Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

## GENERALI EURO CONVERTIBLES ISR

ISIN PART A : FR0010034892

ISIN PART C : FR0010694133

Société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio

### I. Caractéristiques générales

#### • **Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP)

*OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE*

#### • **Dénomination :**

GENERALI EURO CONVERTIBLES ISR

#### • **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

#### • **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 26 novembre 2003 pour une durée de 99 ans.

#### • **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	CARACTÉRISTIQUES				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
A	FR0010034892	Capitalisation et/ou distribution et/ou report du résultat net	Euro	Tous souscripteurs	Un millième de part
C	FR0010694133	Capitalisation du résultat net	Euro	Tous souscripteurs	Un millième de part

#### • **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris**

2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9

01.58.38.18.00

e-mail : [GI-information-web@generali-invest.com](mailto:GI-information-web@generali-invest.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.generali-invest.com](http://www.generali-invest.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – e-mail : [GI-information-web@generali-invest.com](mailto:GI-information-web@generali-invest.com).

## II. Acteurs

---

### • Société de gestion :

**Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio**, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

### • Dépositaire et conservateur :

#### Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A., située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16 Boulevard des Italiens.

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

• **Commissaire aux comptes :**

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

• **Commercialisateur :**

**GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris**

• **Délégataire :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

**BNP Paribas S.A.**  
Siège social : 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

• **Conseiller :**

Néant

• **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

**BNP Paribas S.A.**  
Siège social : 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

## III. Modalités de fonctionnement et de gestion

---

### III-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts ou actions :**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au porteur.

**Décimalisation :** Les parts peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions de part.

### • **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
(première clôture : fin décembre 2004).

### • **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## III-2 Dispositions particulières

### • **Code ISIN :**

Part A : FR0010034892

Part C : FR0010694133

### • **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP vise à obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice Refinitiv Eurozone Hedged CB Euro (coupons nets réinvestis – en euro), sur une durée minimale de 3 (trois) ans, au travers d'une allocation entre obligations convertibles, obligations échangeables en action et autres titres de créance.

Cet objectif sera mis en œuvre au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.

### • **Indicateur de référence :**

Refinitiv Eurozone Hedged CB Euro Index) coupons nets réinvestis – en euro.

Indice reflétant la performance des obligations convertibles émises par des émetteurs dont le siège social se situe dans un pays membre de la Zone Euro. L'indice est couvert contre le risque de change. Il est pondéré par l'encours émis valorisé de chaque titre. Il est calculé quotidiennement par Refinitiv, en euro, sur les cours de clôture, coupons nets réinvestis. L'indice est publié quotidiennement sur Bloomberg (ticket Bloomberg : UCBIFX23)

## • Stratégie d'investissement :

### 1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement s'articule autour de deux étapes afin d'atteindre l'objectif de gestion :

- une étape de sélection de titres (notamment d'obligations convertibles) à partir d'une analyse de leurs caractéristiques financières. Le choix des titres prend notamment en considération l'analyse du profil ESG (Environnemental, Social, et Gouvernance), l'analyse de la qualité de crédit de l'émetteur, l'analyse fondamentale de l'action sous-jacente et de son secteur d'activité, ainsi que l'analyse de la composante volatilité du titre ;
- une étape de construction du portefeuille, qui consiste à fixer les pondérations des titres dans le portefeuille et à contrôler que la stratégie d'investissement mise en œuvre est conforme aux scénarii d'évolutions des marchés financiers établis au moins chaque trimestre par le Comité d'Investissement de Generali Investment Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio et au profil extra-financier cible du portefeuille. .

Le FCP pourra mettre en place des procédés d'arbitrage.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales telles que définies par l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont disponibles en annexe du prospectus.

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxonomie »). Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

### 2. Stratégie extra-financière

Dans le cadre d'une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement, le FCP a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour y parvenir, le gérant s'assurera que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille.

L'analyse extra-financière mise en place se fait sur le sous-jacent pour l'ensemble des types d'actifs détenus en portefeuille (obligations convertibles, obligations classiques, options, ...) à l'exclusion des obligations échangeables pour lesquelles le score ESG représente la moyenne du score ESG du sous-jacent et de l'émetteur. Cependant, si le score ESG de l'émetteur n'est pas disponible, le score ESG de l'obligation échangeable sera la moyenne du score ESG du sous-jacent et de la société mère de l'émetteur. Si le score ESG de l'émetteur ainsi que de sa société mère ne sont pas disponibles alors le score ESG de l'obligation échangeable sera égale à celui du score ESG du sous-jacent (ou de la société mère du sous-jacent)

Les instruments dérivés ne portant pas sur un sous-jacent mais sur un indice ne pourront pas être analysés selon la méthodologie ESG du groupe Generali.

#### a) Filtre éthique & Controverses (screening négatif ou « exclusions »)

Les titres en portefeuille devront tous satisfaire aux exigences du filtre éthique propriétaire, selon lequel toute société impliquée dans les activités suivantes sera exclue de l'univers d'investissement du FCP :

### 1. Controverses susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies

Sur la base d'une évaluation ESG les entreprises impliquées dans les controverses ci-dessous et / ou dans les secteurs d'activité ci-dessous sont soit exclues de l'univers d'investissement si elles ne répondent pas aux exigences minimales, ou strictement surveillées et éventuellement engagées pour évaluer davantage leur positionnement :

- les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et / ou des droits du travail ;
- les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
- les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.

### 2. Armes controversées

Selon les principes de filtres éthiques appliqués, le gérant n'investit pas dans des entreprises qui utilisent, développent, produisent, acquièrent, stockent ou commercialisent des armes controversées (bombes à fragmentation, mines antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et armes chimiques), ou des composants / services clés de ces armes.

La méthodologie pour identifier les « armes controversées » suit les traités et conventions internationaux, telles que le Traité sur la non-prolifération (TNP) sur les armes nucléaires, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Nous appliquons deux critères d'évaluation tenant compte du degré d'implication des émetteurs :

- Implication directe : "utilisation, développement, production, acquisition, stockage ou commercialisation des armes controversées ou de leurs composants-clés / services d'armes controversées" ;
- Implication indirecte : "utilisation, développement, production, acquisition, stockage ou commercialisation des composants / services non essentiels de armes".

### 3. Charbon et sables bitumineux

Exclusion du secteur du charbon :

- Activité liée au charbon : plus de 30% des revenus provenant du charbon ;
- Extraction de charbon : plus de 20 millions de tonnes de production de charbon par an ;
- Production d'électricité au charbon : plus de 30% de l'énergie produite à partir du charbon ;
- Expansion du charbon : entreprises activement impliquées dans la construction de nouvelles capacités charbon (centrales au charbon).

Exclusion du secteur des sables bitumineux :

- Revenus de sables bitumineux : plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction ;
- Transport des sables bitumineux : exploitants de pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées.

### **b) Notation extra-financière (screening positif)**

Suite à une analyse extra-financière utilisant des scores ESG de chacun des titres, le gérant s'assurera que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

En outre, la note ESG des titres en portefeuille devrait être égale au moins à 25. Toute note ESG en deçà de 25 est désormais considérée comme éliminatoire afin de garantir une sélection efficace des titres des sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG et, par conséquent à l'approche «par amélioration de note» poursuivie par le FCP.

Ainsi, le score ESG du portefeuille sera nécessairement supérieur au score ESG de l'univers d'investissement initial du FCP. Il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

La méthodologie de notation s'appuie sur les données d'agences de notation extra-financière. Ces prestataires externes se basent à la fois sur les rapports d'entreprises, les médias, les ONG mais également sur leurs interactions directes avec les entreprises.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés sont :

- Environnement : Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance)
- Santé : accès aux médicaments
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques

L'univers d'investissement initial du FCP est défini comme étant constitué de l'ensemble des entreprises cotées des pays de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse avec une taille d'émission en circulation supérieure ou égale à 100 millions d'euros.

Le gérant du FCP aura cependant toute latitude pour choisir (i) les composants de Refinitiv Eurozone Hedged CB Euro Index dans lesquels le FCP sera investie et (ii) les pondérations des sociétés sélectionnées au sein du portefeuille du FCP, sur la base des considérations financières et extra-financières susmentionnées. Le gérant peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composantes de Refinitiv Eurozone Hedged CB Euro Index.

En outre, le gérant s'assurera du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus)
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales

Le fonds a obtenu le label ISR en décembre 2021.

Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective.

En outre, l'utilisation des données de fournisseurs externes à ses propres limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG ; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources de données alternatives, externes aux entreprises.

De plus, les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de *scoring*. Cette limite pourrait désormais être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

### 3. Les actifs (hors dérivés)

#### *Actions :*

A titre accessoire, jusqu'à 10%, le FCP pourra être investi en actions de toutes zones géographiques (à l'exclusion des pays non-membres de l'OCDE (pays émergents)), détenues en direct sur des capitalisations de toutes tailles, sans secteurs d'activités privilégiés a priori et sans marché prépondérant.

La détention de ces actions est liée aux conversions ou aux échanges d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de « mandatories » et/ou d'options d'achats d'actions et /ou à leur rappel anticipé.

#### *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

La fourchette de sensibilité est de 0 à 8.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds est exposé :

a) entre 80% et 100% de son actif à des titres de créance émis par des émetteurs privés ou états ou entités de droit public comportant une exposition aux actions de toutes zones géographiques (à l'exclusion des pays non-membres de l'OCDE (pays émergents)), (obligations convertibles, obligations échangeables en action, « mandatories ») et options d'achats d'actions.

Les titres privés en portefeuille peuvent présenter des caractéristiques spéculatives ou ne pas faire l'objet de notation selon les analyses de la société de gestion, et avoir éventuellement une notation inférieure à BBB- ou ne pas faire l'objet de notation par l'une des trois agences, Standard & Poor's, Moody's et Fitch.

b) Le fonds peut également investir jusqu'à 20% de l'actif, dans des titres de créance incluant les « contingent convertibles » (CoCos), émis par des émetteurs privés des pays de l'OCDE et/ou dans des instruments du marché monétaire européen, émis par des émetteurs privés et/ou dans des obligations d'Etats émises par des états membres des pays de l'OCDE.

Le fonds pourra être exposé dans la limite de 20% de son actif à des titres libellés en devises différentes de l'euro.

#### *Parts ou actions d'OPCVM :*

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et/ou européens.

Ces fonds sont principalement des OPCVM monétaires utilisés à des fins de gestion de trésorerie.

Le fonds se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par le Groupe Generali.

#### 4. Les instruments dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG. Le FCP peut utiliser des produits dérivés pour des raisons liées à la couverture, à l'exposition ou à la gestion efficace du portefeuille. Pour chaque dérivé utilisé et quand cela est possible, le sous-jacent du dérivé serait noté systématiquement avec une note ESG qui impacterait la note ESG globale du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux,
- actions,
- change,
- volatilité,
- crédit.

Nature des interventions :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage.

Nature des instruments utilisés :

- futures,
- options,
- swaps, inclus contrat sur la différence (CFD ou *equity swaps*),
- TRS,
- CDS ou option sur CDS,
- change à terme.

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture, exposition ou arbitrage sur taux et crédit. L'arbitrage de taux et de crédit pourra être effectué (à sensibilité égale) afin d'optimiser le rendement global du portefeuille.
- couverture ou exposition sur les actions ou indices actions (lié aux investissements dans des titres de créance comportant une exposition actions). La surexposition globale du portefeuille aux risques cumulés actions, crédit et taux ne pourra pas dépasser 150% de l'actif.
- couverture du risque de change.

#### 5. Les titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net selon les opportunités de marché. En particulier, le fonds investit en titres de créance comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables en actions, « mandatoriques ») et options d'achats d'actions.

Le FCP pourra faire recours de manière accessoire (dans la limite de 10% de l'actif) aux bons de souscription et warrants.

#### 6. Les dépôts

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit d'une durée maximale de douze mois, conclu dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP.

#### 7. Les emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir temporairement sur les emprunts d'espèces dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

## 8. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
  - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Gestion de la trésorerie ;
  - Optimisation des revenus du Fonds.
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :  
Dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds.
- Effets de levier éventuels :  
Néant.
- Rémunération :  
Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

### • Contrats constituant des garanties financières :

- Types de garanties financières autorisées : uniquement en espèces.
- Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
- Politique en matière de décote : non applicable.
- Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

### • Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

*Risque actions* : dû aux investissements en obligations convertibles.

Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celle-ci inclut une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

*Risque de change*:

Le FCP peut être exposé à des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro (maximum 20% de l'actif net). La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.

*Risque de surexposition* :

Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés actions baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

*Risque de crédit* :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de défaut d'un émetteur ou de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP.

*Risque de perte en capital* :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

*Risque de contrepartie* :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment) la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

*Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatifs :*

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

*Risque lié aux stratégies d'arbitrage :*

La performance du FCP dépend des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux ne se déforme pas dans le sens anticipé par le gérant, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

*Risque de taux :*

Le FCP peut investir en produits de taux. Si les taux d'intérêts augmentent, les cours baissent, ainsi que la valeur liquidative de votre fonds.

*Risque lié à l'investissement en petites capitalisations :*

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

*Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

*Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :*

L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

*Risque lié aux obligations convertibles : (maximum 20% de l'actif net)*

Le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP.

*Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) :*

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

*Risque de durabilité :*

Les Risques de Durabilité sont liés aux événements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du FCP.

Les événements environnementaux concernent, par exemple, la qualité et le maintien du fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels, la disponibilité des ressources naturelles, la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la production et la gestion des déchets et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.

Les événements sociaux concernent, par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients.

Les événements liés à la gouvernance concernent, par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente.

*Risque spécifique à l'émetteur en matière de durabilité :*

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des investissements. Les instruments financiers émis par des entreprises qui ne se conforment pas aux normes ESG ou qui ne sont pas en transition vers des normes plus conformes aux critères ESG risquent d'être exposés à des risques de durabilité. Ces répercussions sur la valeur marchande peuvent résulter de problèmes de réputation, de sanctions ou de risques physiques ou de transition causés, par exemple par le changement climatique.

### • **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

#### **Souscripteurs concernés :**

- parts A : tous souscripteurs.
- parts C : tous souscripteurs.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

#### **Profil type de l'investisseur :**

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de bénéficier, d'une part d'une partie de la hausse des actions et, d'autre part d'une préservation du capital placé en cas de baisse de ces dernières, grâce notamment à la composante obligataire du portefeuille du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure à trois ans.

### • **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Parts	CARACTÉRISTIQUES
	Affectation des sommes distribuables
A	Capitalisation et/ou distribution et/ou report du résultat net, au choix de la société de gestion Capitalisation des plus-values nettes réalisées, au choix de la société de gestion
C	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées

### • **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros

Les parts peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions de part.

### • **Modalités de souscription et de rachat :**

Parts	CARACTÉRISTIQUES	
	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
A	100 euros	Un millième de part
C	1.000 euros	Un millième de part

Les souscriptions en montant ou en nombre de parts sont autorisées.  
Les rachats ne peuvent porter que sur un nombre de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 11 heures, auprès de :

**BNP Paribas S.A.**  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées, conformément aux instructions de l'AMF, dans le tableau ci-dessous :

\* On note que :

- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous ;
- les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11 heures (\*).

Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en	Publication de la valeur liquidative à	Règlement des souscriptions à	Règlement des rachats à
J	J	<u>J</u>	J+2	J+3	J+3

(\*) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

(\*\*) La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée en (J). Elle est toutefois susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est (J+2).

Les actions A et C peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions d'actions.

Les souscriptions en montant ou en nombre d'actions sont autorisées.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés, jours de fermeture des marchés français et des systèmes de paiement dits « de gros montants ») tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du jour ouvré précédant la période non-ouvrée.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion ([www.generali-invest.com](http://www.generali-invest.com)).

## • Frais et Commissions :

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part A	Taux barème Part C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum	3 % maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	parts A : <b>0,50 % TTC maximum</b>  parts C : <b>0,50 % TTC maximum</b>
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	150 Euros TTC maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant

\* Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire (100%).

### Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Cette rémunération dépend des conditions du marché au moment du déclenchement d'une telle opération. La rémunération de ces opérations est au bénéfice exclusif du FCP.

Les principales contreparties éligibles sont La Banque Postale, La Bred, Natixis, Société Générale, BNP et HSBC.

### Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution du service commercial.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

## IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

**GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris**

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

**BNP Paribas S.A.**

Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

*Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.*

## V. Règles d'investissement

---

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

## VI. Risque global

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

## VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

---

### VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les actions étrangères au dernier cours connu.
- Les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.  
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au cours de clôture.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

## VII 2 - Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

## VIII. Rémunération

---

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur <http://www.generali-invest.com/fr/fr/private/legal-information/> et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio – 2, rue Pillet-Will – 75309 Paris Cedex 9.

## IX Informations supplémentaires

---

### Finance durable

Les décisions d'investissement du FCP sont prises en tenant compte des risques de durabilité. Les risques de durabilité peuvent provenir des impacts des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur un investissement.

Un risque de durabilité peut représenter un risque en soi, ou avoir un impact sur d'autres risques du portefeuille et donc contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. Lorsqu'ils se produisent, ils peuvent avoir un impact significatif sur la valeur et/ou le rendement d'un investissement pouvant atteindre une perte de sa valeur totale.

Les impacts négatifs sur un investissement peuvent impacter négativement la performance du FCP.

Le but de la prise en compte des risques de durabilité dans la décision d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques le plus rapidement possible et de prendre les mesures appropriées pour minimiser l'impact sur les investissements ou le portefeuille global du FCP.

Les événements ou facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur le rendement du FCP sont répartis en trois catégories : les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

Afin de prévenir les impacts négatifs que pourraient avoir les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, la gestion du FCP prend en considération sur le pilier environnemental à titre d'exemple les aspects de changement climatique, sur le pilier social, la prise en compte des exigences du droit du travail reconnues au niveau international et sur le volet de la gouvernance, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons extra-financières et, par conséquent, renoncer à certaines opportunités de marché dont disposent les véhicules d'investissement qui n'intègrent pas des critères ESG ou de durabilité.

# REGLEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

---

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus,
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

---

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.  
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.  
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.  
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

---

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

---

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Generali Euro Convertibles ISR

**Identifiant d'entité juridique :** 549300I8QFSJEUDZIH81

## Caracteristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

**Oui**                         **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif <b>social</b> : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par le Fonds sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement initial, défini comme étant constitué de l'ensemble des titres émis par des entreprises cotées des pays de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse avec une taille d'émission en circulation supérieure ou égale à 100 millions d'euros (ci-après, l'«univers d'investissement initial»). Le gérant du FCP aura cependant toute latitude pour choisir (i) les

composants du Refinitiv Eurozone Hedged CB Euro Index dans lesquels le FCP sera investi et (ii) les pondérations des sociétés sélectionnées au sein du portefeuille du FCP, sur la base des considérations financières et extra-financières susmentionnées. Le gérant peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composantes du Refinitiv Eurozone Hedged CB Euro Index.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement du Fonds ;
- Approche en « amélioration de note » ESG du portefeuille (vs. son univers d'investissement initial).

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacun des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds est la note ESG globale du portefeuille du Fonds supérieure à la note de l'univers d'investissement initial après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées (approche en amélioration de note).

La note ESG de chaque titre représente un indicateur de suivi de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Sur 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés sont, à titre d'exemples :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets ;
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains ;
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

En outre, le gérant s'assurera du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;

- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail.

*Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.*

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

N/A

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X Oui**

A travers les politiques d'exclusion mises en place et le processus de gestion ESG, le Fonds considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la

Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre :**
  - (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds (*mesurée avec les scopes 1 et 2*) ;
- **Les questions sociales et de personnel :**
  - (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
  - (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le Fonds considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- **Social :** (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Le nombre de PAI considérés par le gérant du Fonds peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.

**Non**



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation SFDR 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. La première étape : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique & controverse propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), le Fonds va exclure, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique.  
Le filtre vise à exclure de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans les activités :
  - **Controversées susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et notamment sur les thématiques suivantes :**
    - Les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;
    - Les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
    - Les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.
  - **Liées aux armes controversées, c'est-à-dire, que le Fonds n'investira pas dans des entreprises impliquées :**
    - Directement : dans l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des armes

- controversées ou de leurs composants-clés / services d'armes controversées ;
- Indirectement : l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des composants/ services non essentiels de armes.
- **De charbon et sables bitumineux :**
  - Concernant le charbon, le Fonds n'investira pas dans les entreprises
    - Ayant une activité liée au charbon et dont plus de 30% de leurs revenus provient du charbon ;
    - Produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
    - Produisant plus de 30% de l'énergie à partir du charbon ;
    - Impliquées dans la construction de nouvelles capacités charbon (centrales au charbon).
  - Concernant le secteur des sables bitumineux, le Fonds n'investira pas dans des entreprises
    - Ayant plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction de sables bitumineux ;
    - Exploitant des pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

Suite à l'application du filtre éthique, l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées est exclu de l'univers d'investissement initial.

2. La seconde étape : Dans le cadre d'une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement, le FCP a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement. Pour y parvenir, le gérant s'assurera que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

L'analyse extra-financière mise en place se fait sur les sous-jacents pour l'ensemble des types d'actifs détenus en portefeuille (obligations convertibles, obligations classiques, options, ...) à l'exclusion des obligations échangeables pour lesquelles le score ESG représente la moyenne du score ESG du sous-jacent et de l'émetteur. Cependant, si le score ESG de l'émetteur n'est pas disponible, le score ESG de l'obligation échangeable sera la moyenne du score ESG du sous-jacent et de la société mère de l'émetteur. Si le score ESG de l'émetteur ainsi que de sa société mère ne sont pas disponibles alors le score ESG de l'obligation échangeable sera égale à celui du score ESG du sous-jacent (ou de la société mère du sous-jacent).

La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100, où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

En outre, la note ESG des titres en portefeuille devrait être égale au moins à 25. Toute note ESG en deçà de 25 est désormais considérée comme éliminatoire afin de garantir une sélection efficace des titres des sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG et, par conséquent à l'approche par « *amélioration de note* » poursuivie par le Fonds.

Ainsi, le score ESG du portefeuille sera nécessairement supérieur au score ESG de l'univers d'investissement initial du Fonds. Il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG.

A titre d'illustration, les scores de chacun des piliers sont dérivés, entre autres, des notations attribuées à :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets...

- **Social** : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains...
- **Gouvernance** : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

De plus, dans le cadre du label ISR attribué au Fonds, le gérant du Fonds s'assurera du suivi régulier des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont l'application du filtre éthique (*screening négatif ou « exclusions »*) et la mise en place d'une notation extra-financière (*screening positif*) par le biais d'une approche en « *amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement initial* », à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.

De plus, le Fonds a obtenu le Label ISR\*\* en décembre 2021. Le Label ISR est contraignant et permet d'orienter la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

\*\*A titre de rappel, le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances. Il permet aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les Fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets. L'investissement socialement responsable (ISR) est une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement. Cependant, la stratégie d'investissement du Fonds est mise en place seulement après l'application du filtre éthique (« exclusions ») sur l'univers d'investissement initial du Fonds puis, de l'application d'une approche en « amélioration de note » par rapport l'univers d'investissement initial (le score du portefeuille est comparé à celui de l'univers d'investissement après l'élimination de 20% des valeurs les moins bien notées) .

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance. De plus, il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance ». Notamment dans le cadre du label ISR, le Fonds accorde une attention particulière au suivi de la composition du conseil d'administration des sociétés dans lesquelles il investit.

En particulier, la Société de gestion a adopté une politique d'engagement – conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la Société de gestion en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, la Société de gestion :

- i.* Suivra les sociétés émettrices de son portefeuille ;
- ii.* Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG
- iii.* Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation

Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de Generali Investments Partners S.p.A Società di gestione del risparmio (GIP) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à GIP dans la page Investissement Responsable du site internet : [www.generali-investments.com](http://www.generali-investments.com).



### **Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds :

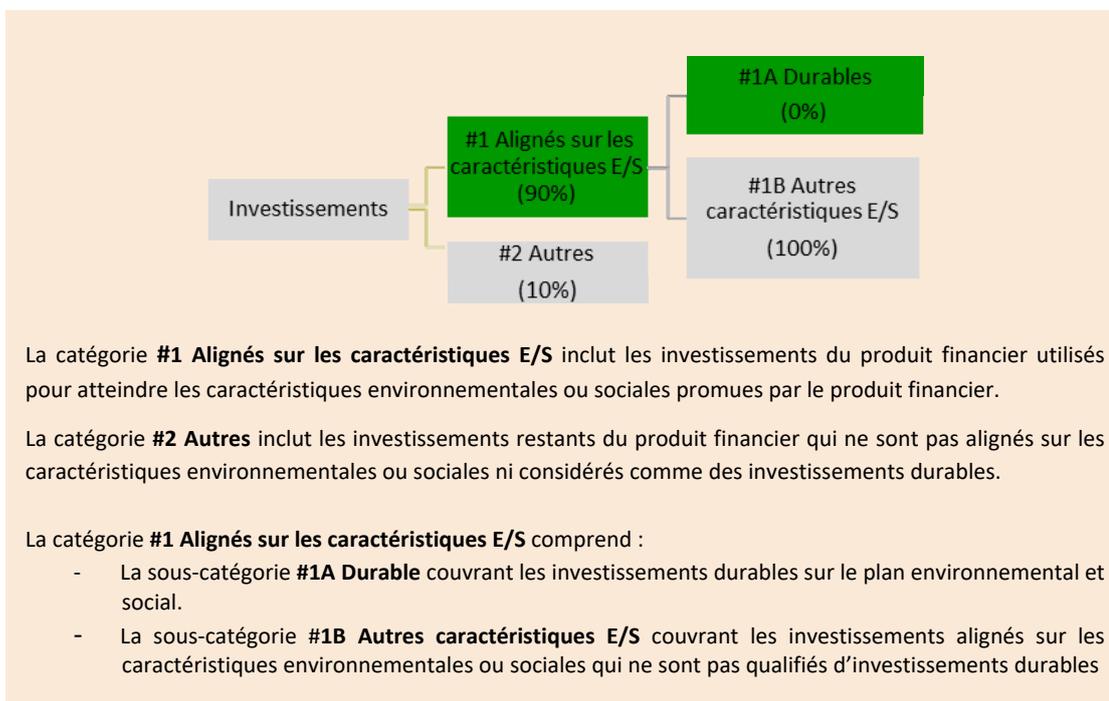
- a) est exposé entre 80% et 100% de son actif à des titres de créance émis par des émetteurs privés ou états ou entités de droit public comportant une exposition aux actions, (obligations convertibles, obligations échangeables en action, « mandatoriales ») et options d'achats d'actions.
- b) peut également investir jusqu'à 20% de l'actif, dans des titres de créance incluant les « contingent convertibles » (CoCos), émis par des émetteurs, émis par des émetteurs privés et/ou dans des obligations d'Etats.

A titre accessoire, jusqu'à 10%, le FCP pourra être investi en actions, détenues en direct. La détention de ces actions est liée aux conversions ou aux échanges d'obligations convertibles,

d'obligations échangeables, de « mandatoriques » et/ou d'options d'achats d'actions et /ou à leur rappel anticipé.

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et/ou européens.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des dérivés dans le cadre du Fonds demeure en cohérence avec la politique ESG de du Fonds. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du Fonds.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%.

● **Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne ?**

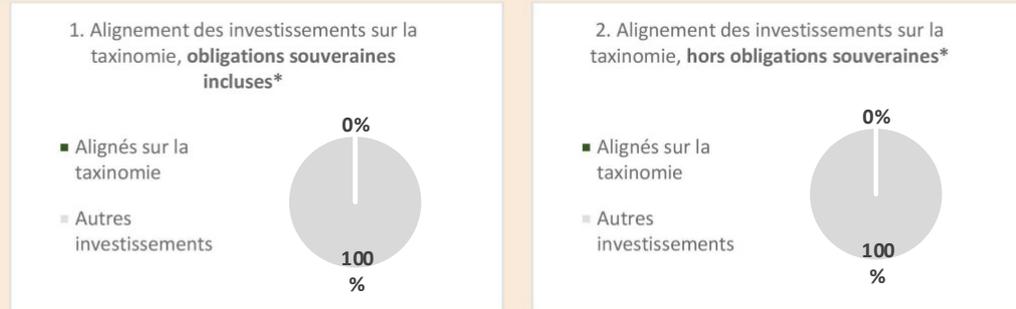
**Oui**

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

**Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des titres de créances et actions ou bien des parts ou actions d'OPCVM pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements hors OPC "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour ce Fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus ample sinformations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Site internet Generali : [Fund Explorer - Generali Investments | Quand spécialisation rime avec expérience \(general-investments.com\)](https://www.generali-investments.com)